

Mot-clé :

Congés

La subrogation et les cotisations de
sécurité sociale en cas de congé de
maladie, maternité, accident du travail,
maladie professionnelle

L'essentiel

Textes de référence :

Instruction du 10 mars 1958

Article [R.323-11 du Code de la sécurité sociale](#)

[Décret n° 91-298 du 20 mars 1991](#) (art. 38) relatif aux fonctionnaires à temps non complet

[Décret n° 88-145 du 15 février 1988](#) (art. 12) relatif aux agents non titulaires

La subrogation pour les agents cotisant à l'IRCANTEC

Dans la fonction publique territoriale, la subrogation est la possibilité, en application de l'article R. 323-11 du Code de la Sécurité Sociale et sous réserve de l'accord de l'agent, de maintenir son salaire en partie ou en totalité, sous déduction des indemnités journalières. Elle peut s'appliquer sur les indemnités journalières des congés d'indisponibilité physique (maladie, maternité, adoption, accident du travail, maladie professionnelle).

La subrogation ne peut être mise en œuvre que lorsque le salaire maintenu **est au moins égal au montant des indemnités journalières dues pour la même période.**

Il ne peut y avoir subrogation lorsque l'assuré perçoit une pension d'invalidité de la sécurité sociale.

La collectivité qui a opté pour la subrogation, doit faire apparaître le montant des indemnités journalières versées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la fiche de paie de l'agent.

Si elle ne le fait pas, cela veut dire que la collectivité fait cotiser l'agent sur les indemnités journalières qui n'ont pas le caractère d'une rémunération mais d'un revenu de remplacement, et qu'elle paie des charges patronales sur ces mêmes indemnités.

De plus, l'agent risque d'être imposé deux fois sur le montant des indemnités versées par l'assurance (déclaration indemnités journalières par la CPAM et déclaration salaires par la collectivité) ou d'être imposé à tort (indemnités accidents du travail, maladie professionnelle, affection longue durée ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu).

Les cotisations de sécurité sociale

Agents affiliés au régime CNRACL (stagiaires et titulaires à temps complet et non complet + de 28 heures) - Pas de subrogation.

Congés rémunérés à plein traitement

Les cotisations sont identiques à celles pratiquées lorsque l'agent exerce ses fonctions.

Congés rémunérés à demi-traitement

Lorsque la rémunération entière mensuelle soumise à retenues (traitement indiciaire + NBI) est **inférieure** au plafond de sécurité sociale : **aucune cotisation de sécurité sociale (salariale et patronale) n'est prélevée, sauf CSG et CRDS.**

Lorsque la rémunération entière mensuelle soumise à retenues (traitement indiciaire + NBI) est **supérieure** au plafond de sécurité sociale : l'assiette des cotisations est égale, dans la limite du plafond, à la différence entre la moitié de la rémunération mensuelle (traitement indiciaire + NBI) et le taux maximum des prestations en espèces (50 % ou 66,67 %, si plus de trois enfants à charge) tel qu'il est défini à l'article 4 – 1^{er} alinéa du [décret du 11 janvier 1960](#).

Exemple : Traitement indiciaire + NBI = 3.300 €

Plafond sécurité sociale au 01/01/2014 : 3.129 €

Calcul pour assiette de cotisation :

3.129 € : 2 = 1.564,5 €

Taux maximum des prestations en espèces : 3.300 x 50 % = 1.650 €

Assiette de cotisation : 1.650 € - 1.564,5 € = 85,5 €

Les prélèvements se feront sur la base de 85,5 €.



Agents affiliés au régime général (non titulaires, stagiaires et titulaires à temps non complet - de 28 heures)

Pour les congés rémunérés à plein ou demi-traitement, les indemnités journalières (ayant le caractère d'un revenu de remplacement) ne sont pas soumises aux cotisations URSSAF même lorsqu'elles sont versées par l'intermédiaire de l'employeur. Par contre, elles restent soumises à Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et à la Contribution Sociale Généralisée (CSG).

L'agent placé en congé d'indisponibilité physique ne peut percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il percevrait s'il travaillait (CAA de Paris, n° 99PA03643 du 19/04/2001 ministère de l'Education Nationale c/Mme Jeune (pour un agent en congé de grave maladie)). Il est donc garanti à l'agent, en congé de maladie, une rémunération nette.

La subrogation est mise en oeuvre

La collectivité verse à l'agent une rémunération nette qui correspond à son plein ou demi-traitement selon ses droits à congés statutaires rémunérés.

La collectivité doit donc déterminer un salaire brut résiduel, sur lequel portent les prélèvements, en soustrayant de la rémunération brute, l'équivalent reconstitué du montant brut des indemnités journalières (reconstitution à partir des indemnités journalières nettes).

FORMULE DE CALCUL DU SALAIRE BRUT RESIDUEL

CAS 1 – Rémunération inférieure au plafond de sécurité sociale sans supplément familial de traitement

Salaire brut résiduel = Brut soumis à cotisations - $\frac{\text{IJ nettes versées}}{0,8180}$ (soit 1-0,1820)

18,20 = CRDS 0,491 (0,5 % sur 98,25 %) + CSG non déductible 2,358 (2,40 % sur 98,25 %) + CSG déductible 5,011 (5,10% sur 98,25 %) + Maladie maternité 0,75 + Vieillesse sur la totalité des rémunérations 0,25 + Vieillesse dans la limite du plafond 6,80 + Ircantec 2,54

Si L'agent est en arrêt depuis plus de 30 jours continus : **plus de cotisations IRCANTEC**. Il faut demander à l'IRCANTEC, en fin d'année, l'attribution de points gratuits (déclaration prévue dans la DADS-U).

Le prélèvement sera de : 18,20 % - 2,54 % = 15,66 % (1 - 0,1566 = 0,8434 – au lieu de 0,8180).

Exemple :

Un agent est en arrêt pour congé de maladie depuis moins de 30 jours (cotise à l'IRCANTEC)

Indemnité journalière brute versée par la sécurité sociale	15,12 € *
CRDS (0,5 %) + CSG (6,20 %)	- 1,02 €
Indemnité journalière nette :	14,10 €

Pour 31 jours, indemnités journalières nettes versées : 14,10 x 31 jours = 437,10 €

* montant figurant sur le décompte de la caisse primaire d'assurance maladie

Paie d'activité

Traitement indiciaire	682,44 €
Salaire brut	682,44 €
Prélèvements 18,20 % sur 682,44 €	-124,20 €
Net à payer	558,24 €

Paie avec subrogation

Traitement indiciaire	682,44 €
Reconstitution des indemnités journalières brutes avec cotisations normales à partir des indemnités journalières nettes, versées par la CPAM (437,10 : 0,8180)	-534,35 €
Salaire brut résiduel	148,09 €

Prélèvements 18,20 %	-26,95 €
Net	121,14 €
IJ nettes reçues	+ 437,10 €
Net à payer	558,24 €



CAS 2 – Rémunération inférieure au plafond de sécurité sociale avec supplément familial de traitement

Salaire brut résiduel : $\frac{\text{Brut total} \times (1 - 0,1566 = 0,8434) - (\text{brut total} - \text{SFT} \times 0,254) - \text{IJ} \text{ CPAM versées nettes}}{0,8180}$

0,8180

Exemple :

Un agent est en arrêt pour congé de maladie depuis moins de 30 jours consécutifs (cotisé à l'IRCANTEC)

Indemnité journalière brute versée par la sécurité sociale	15,12 € *
CRDS (0,5%) + CSG (6,20%)	1,02 €
Indemnité journalière nette	<u>14,10 €</u>

Pour 31 jours, indemnités journalières nettes versées : $14,10 \text{ €} \times 31 \text{ jours} = 437,10 \text{ €}$

* montant figurant sur le décompte de la caisse primaire d'assurance maladie

Paie d'activité :

Traitement indiciaire :	682,44 €
Supplément familial de traitement (2 enfants)	<u>+ 71,26 €</u>
Salaire brut	<u>753,70 €</u>
Prélèvements	
753,70 x 15,66 %	-118,02 €
Ircantec	
682,44 x 2,54 %	<u>-17,33 €</u>
Total des prélèvements	<u>-135,35 €</u>
Net à payer	<u>618,35 €</u>

Paie avec subrogation

Traitement indiciaire	682,44 €
Supplément familial de traitement	<u>+ 71,26 €</u>
Salaire brut	<u>753,70 €</u>

Calcul du salaire brut résiduel :

$(753,70 \times 0,8434) - (682,44 \times 0,0254) - 437,10$

635,67 € - 17,33 € - 437,10 = 181,24 : 0,8180 = 221,57 €

Salaire brut résiduel	221,57 €
Prélèvements (221,56 x 18,20 %)	<u>- 40,32 €</u>
Net	<u>181,25 €</u>
Indemnités journalières reçues	<u>+ 437,10 €</u>
Net à payer	<u>618,35 €</u>

Si la rémunération est supérieure au plafond de sécurité sociale, vous pouvez demander au CDG 53, les formules de calcul.



La subrogation n'est pas mise en œuvre

La collectivité verse à l'agent une rémunération nette égale à la différence entre le plein ou le demi-traitement et le montant des indemnités journalières versées par la CPAM directement à l'intéressé.

La collectivité n'étant pas subrogée, elle déduit le montant des indemnités journalières brutes du montant de la rémunération brute, puis elle calcule les prélèvements sur la différence.

Exemple :

Un agent est en congé de maladie et perçoit directement les indemnités journalières de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Indemnité journalière brute versée par la sécurité sociale	15,12 € *
CRDS (0,5%) + CSG (6,20%)	<u>-1,02 €</u>
Indemnité journalière nette :	14,10 €
Indemnités brutes pour le mois : 15,12 x 31 = 468,72 €	
Indemnités nettes sur le mois : 14,10 x 31 = 437,10 €	
* montant figurant sur le décompte de la caisse primaire d'assurance maladie	

Paie sans subrogation

Traitement indiciaire :	682,44 €
Indemnités journalières brutes versées par la CPAM	<u>- 468,72 €</u>
Salaire brut soumis à cotisations	213,72 €
Prélèvements : 15,66 % sur 213,72 €	<u>-33,47 €</u>
IRCANTEC : 2,54 % sur 682,44	<u>- 17,33 €</u>
Net à payer par la collectivité	162,92 €

Les collectivités ne sont redevables envers leurs agents relevant de la sécurité sociale que de la différence entre la rémunération statutaire et le montant des indemnités journalières servies par la CPAM. Cette rémunération a le caractère d'une allocation complémentaire aux indemnités journalières et supporte seule les cotisations de sécurité sociale.

Si les indemnités journalières sont supérieures au traitement statutaire, la collectivité n'établit plus de bulletin de paie. C'est l'arrêté plaçant l'agent en congé de maladie qui fera foi.

